

BGE 19 I 561

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_561

FR: ATF 19 I 561

IT: DTF 19 I 561

Volltext

560 B. Civilrechtspflege. par Alphonse Bovet vis-a-vis d'elle-même et vis-a-vis de la Banque des Bayards ne se trouvaient pas compensées par des créances de même valeur recouvrables par voie de recours contre Albert Bovet. Donc, à supposer même, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé, que le représentant de la demanderesse n'ait pas eu connaissance des autres dettes d'Alphonse Bovet, il ne pouvait toutefois lui échapper que déjà du chef des obligations de ce dernier vis-a-vis de la dite demanderesse et de la Banque des Bayards, l'actif et le passif du dit Alphonse Bovet se trouvaient dans une disproportion telle, qu'elle eut du, surtout vu les circonstances personnelles de celui-ci, provoquer des scrupules, cela d'autant plus qu'il s'agissait d'obligations de change dont l'échéance était immédiate. Or on doit exiger en tout cas de l'opposant à l'action révocatoire la preuve que, lorsqu'il a conclu l'acte attaqué, il n'avait aucun motif pour soupçonner l'existence d'une disproportion pareille à celle qui vient d'être signalée. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que c'est au défendeur à l'action révocatoire qu'il incombe de prouver qu'il ignore la situation du débiteur, et non au demandeur à rapporter la preuve que le défendeur connaissait cette situation. En appréciant librement les circonstances (art. 289 de la loi fédérale précitée), il ne peut donc être admis que la demanderesse ait fourni la preuve qui lui incombe à teneur de l'art. 287, al. 2, de la dite loi, cela d'autant moins qu'elle n'a pu indiquer ni prouver aucune circonstance qui serait de nature à affaiblir la signification des faits sus-relatés, en ce qui touche la question de savoir si la demanderesse connaissait la situation obérée d'Alphonse Bovet. Si le tribunal cantonal a cru devoir donner à cette question, ainsi qu'à celle de l'insolvabilité elle-même, une solution différente (sans toutefois l'affirmer d'une manière absolument positive, puisque le jugement se borne à dire qu'il paraît établi par la procédure que la Banque cantonale ne connaissait pas la situation d'Alphonse Bovet), c'est évidemment par le motif que le dit tribunal ne s'est pas rendu un compte suffisamment clair du sens et de la portée de l'art. 287 susvisé, no. BI. Obligationenrecht. N° 93. 561 tamment de ce qui a trait au fardeau de la preuve, incombant au défendeur à l'action révocatoire, et il paraît, à cet égard, s'être laissé guider encore par des considérations tirées du droit cantonal précédemment en vigueur en cette matière. 70 Dans cette situation, l'action révocatoire doit être accueillie, et il y a lieu, conformément aux conclusions de la partie défenderesse, d'annuler l'acte du 17 Mai 1892 pour ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite par Alphonse Bovet-Jacot, et d'ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise de ce chef au bureau du Val de Travers le 19 Mai suivant. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties, le 8 Avril 1893, est réformé en ce sens que le droit de gage ou d'hypothèque réclame par la Banque cantonale neuchâteloise est écarté, que l'acte du 17 Mai 1892 est annulé pour ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite par Alphonse Bovet-Jacot, et qu'il sera procédé à la radiation de l'inscription hypothécaire vol. XII, N° 144, prise de ce chef au bureau du Val de Travers le 19 Mai 1892 contre Alphonse Bovet-Jacot sur les

immeubles et parts d'immeubles spécifiés dans la dite inscription. 93. Arrêt du 14 septembre 1893 dans la cause masse Bovet contre Banque cantonale neuchâteloise. 10

Ensuite de poursuites exercées par un créancier, le Président du tribunal civil du Val-de-Travers a prononcé, le 22 juin 1892, la faillite d'Albert Bovet, fabricant d'horlogerie à Fleurier. La Banque cantonale neuchâteloise, demanderesse, a fait entre autres dans cette faillite les productions N° 121 à 125, à savoir: 562 B, Civilrechtspflege, Sous N° 121, la Banque demande à être payée de 4590 francs, solde du compte courant de ce dit ouvert par elle à Albert Bovet, et arrêté au 22 juin 1892. Ce compte courant est garanti entre autres par une obligation hypothécaire du capital de 4000 francs donnée en nantissement par le failli à la Banque le 21 mars 1888. Le nantissement de cette obligation hypothécaire n'est pas litigieux dans le procès actuel. N° 122. - 26595 francs, solde d'un compte courant (crédit B) de 26000 francs ouvert à Bovet en vertu d'acte du 9 janvier 1892 et également arrêté au 22 juin 1892. N° 123. - 9063 francs pour solde d'un troisième compte de crédit ouvert à Bovet jusqu'à concurrence de 9000 francs. N° 124. -- 15 103 fr. 70 montant de quatre lettres de change tirées à vue par le failli Bovet sur C.-E. Guinand, à Shanghai, et escomptées par la Banque cantonale neuchâteloise, Ces traites sont garanties entre autres par des connaissements sur des caisses de montres, non litigieux en la cause. N° 125. - 1803 fr. 50 montant d'un billet de change de 1800 francs souscrit par Bovet à la Banque cantonale neuchâteloise le 14 mars 1892, plus les frais de poursuite. Ce billet est garanti entre autres par le nantissement de 81 montres. Pour toutes ces productions, représentant une somme totale de 57156 fr. 20 la Banque cantonale neuchâteloise a déclaré vouloir exercer un droit de gage ou de rétention sur les marchandises qu'elle détient ensuite de ses relations d'affaires avec le failli. Ces marchandises sont des montres, toutes en mains de la Banque et à sa disposition exclusive. Elles lui ont été remises en deux fois, savoir le 2 janvier 1892 des montres Lepine et des paires de montres chinoises pour une valeur de 4002 francs, et le 12 mars suivant une caisse renfermant des montres sautoires et des paires de montres chinoises, pour 3252 francs. Le 2 janvier 1892 Bovet écrivait au Directeur de la Banque cantonale neuchâteloise : «Par chemin de fer grande vitesse III, Obligationenrecht. No 93, 563 je vous adresse une caisse montrée; ci-joint facture à 4002 francs, marchandises en nantissement des traites non payées tirées sur C.-E. Guinand, à Shanghai; suivant convenu verbalement, ces marchandises me seront confiées aussitôt que demande de livraison sera faite. » Le 4 dit, Bovet adressait encore au Directeur de la Banque un aperçu de ses comptes, présentant un excédent indiqué de l'actif de près de 23000 francs. Par lettre du 6 janvier, Bovet confirme sa facture et son envoi de 4002 francs, valeur en nantissement des traites impayées sur Shanghai; il se plaint de ce que son client sur cette place laisse protester les traites tirées sur lui. Bovet termine par ces mots: « Pendant le courant de ce mois, j'en ai une valeur sur Chaux-de-Fonds, et à fin courant les montres que je n'expédierai pas pourront vous être de nouveau remises en nantissement. »

Eu ce qui a trait au nantissement du 12 mars 1892, il résulte du dossier que dans le courant de ce mois Bovet s'était adressé à Jean Jequier, à Neuchâtel, pour lui demander le prêt de 1800 francs sur des montres en garantie. Jequier autorisa la Banque cantonale neuchâteloise à remettre pour son compte à lui-même cette somme à Bovet, lequel, pour garantir Jequier, adressa à la Banque le 12 mars 1892 une caisse de montres pour une valeur de 3252 francs. Statuant sur les productions sous N° 121 à 125 susmentionnées, les administrateurs de la faillite les ont admises quant à leur chiffre; ils ont de plus admis, pour la production N° 121, un droit de gage sur l'obligation hypothécaire de 4000 francs contre Jules-Alphonse Bovet; pour 130 production N° 124 un droit de gage sur les connaissements susindiqués et pour

la production N° 125 un droit de gage sur 81 paires de montres. En revanche les administrateurs ont l'e- fuse d'admettre, pour les productions N° 121 a 125, le droit de gage ou de retention revendique par la Banque sur les marchandises qu'elle detient ensuite de ses relations avec le failli. Cette (lecion se fonde sur le 1110tif que l'etat des mar- chandises produit par la Banque ne porte aucune date, ce 564 B. Civilrechtspllege. qui peut laisser supposer que ces marchandises ont ete re- mises a la Banque peu avant la faillite, et sinon en paiement, du moins en nantissement, et qu'ainsi le failli avait pour but de favoriser un creancier au detriment des autres; que les autres garanties de la Banque paraissent suffisantes et que ce nantissement n'a reellement pas ete constitue en faveur de la Banque, mais bien en faveur des garants de Bovet; qu'au moment Oil ces marchandises ont ete remises en gage, Bovet etait notoirement au-dessous de ses affaires, et que sa comptabilite ne fait aucune mention de ces operations. Eu consequence de cette decision de l'admiustration de la faillite, qui invoque d'ailleurs les art. 285 et suivants de la loi SUI' les poursuites, les productions Nos 121, 124 et 125 ont ete liquide es pour le decouvert en 5m" classe, et celles sous Nos 122 et 123 POUR' la totalite en 5me classe. L'etat de collocation ayant ete dresse en consequence, la Banque cantonale neuchateloise a ouvert a la faillite d' Albert Bovet l'action actuelle tendant a ce qu'il plaise au tribunal: I. Dire que la Banque cantonale neuchiteloise a, pour les sommes qui Ini sont dues par Albert Bovet, un droit de gage pour les marchandises detaillees au fait 6 de la demande. II. Subsidiatement, dire que la Banque jouit, pour les sommes qui Ini sont dues par A. Bovet, d'un cl'oit de reten- tion sur les marchandises detaillees au fait 6 de la demallde. IH. Dire que la Banque a, pour les sommes qui lui so nt du es par A, Bovet, un droit de gage sur les marchandises detaillees au fait 7 de la demande. IV. Subsidiatement, dire que la Banque jouit, pour les sommes qui lui sont dues par A. Bovet, d'un droit de retention sur les marchandises detaillees au fait 7 de la demande, V. Liquider en consequence, en leur forme et teneur, les productions Nos 121 a 125 faites par la Banque au passif de la masse en faillite Albert Bovet, VI. Condamner la dite masse aux frais et depens du proces. A l'appui de ces conclusions, la Banque allegue seulement qu'en vertu des envois a elle faits par le failli les 2 Janvier et 12 Mars 1892, elle est au benefice d'un droit de gage sur III. Obligationenrecht. NQ 93. 565 les marchandises qui lui ont ete remises. (C. 0, art, 210.) Subsidiatement elle estime etre au Mnefice d'un droit de retention sur les memes marchandises. (Art. 224 ss. C, 0.) La masse defenderesse a conclu dans sa reponse a ce qu'il plaise au tribunal: 1 ° Declarer qu'en leur forme et teneur les conclusions de la Banque sont mal fondees. 2° Dire que la Banque ne pent avoir aucun droit de reten- tion sur les montres qn'elle detient. 30 Dire que la Banque n'a egalement aucun droit de gage sur les montres qu'elle detient, et ordonner qu'elle devra Tendre ces montres 3, la masse Bovet dans un delai de 7 jours apres jugement, ou a defaut en payer la valeur all~ prix indiques dans l'exploit de demande. 4° En consequence, maintenir les decisions de l'administra- tion de la faillite au sujet des productions N° 121 a 125 de la Banque. 50 Condamner la Banque a tous frais et depens. Subsidiatement : 1 ° Dire qu'en tout etat de cause, la Banque ne peut avoir' aucun dl'oit de gage que pour l'avance en espe ces qu'elle pourrait justifiel' avoir faite an failli au moment de la remise des montres du 12 Mars 1892, et sur celle-ci seulement. 2° Condamner la Banque aux frais et depens de l'action. A l'appui de ces conclusious, la masse defenderesse invoque les dispositions des art. 285 a 292 de la loi feclerale sur les poursuites, et 224 § 1 C. 0., en exposant que le droit de retention ne peut pas etre admis en l'espece. Par jugement du 11 Mars, depose le 31 Mai 1893, le tri- bunal cantonal de N euchatel astatue comme suit : La premiere conclusion de la demande est declaree bien fondee, la seconde conclusion subsidiaire devant en conse-

quence être déclarée sans objet, il n'y a pas lieu de statuer sur la troisième conclusion de la demande, la Banque y ayant renoncé. La quatrième conclusion n'est pas fondée. Les conclusions de la défenderesse sont déclarées mal fon-

XIX - f893 37 566 B.

Civilrechtspflege. dees dans les limites indiquées ensuite du prononcé du tribunal sur les conclusions de la demande. Les frais; sont mis pour les 3/4 à la charge de Bovet et pour 1/4 à la charge de la Banque cantonale. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants : Au moment où la Banque a reçu les premières montres en garantie. soit le 2 Janvier 1892, de nombreux protets avaient déjà été dressés contre Bovet, mais celui-ci effectuait néanmoins ses paiements, de sorte que la Banque a pu tenir pour correspondant à la réalité, le bilan qui lui a été fourni. L'administration de la faillite a elle-même déclaré, en statuant sur une inscription faite par le créancier du failli, que celui-ci avait fait face à ses engagements jusqu'au commencement de 1892. C'est au commencement d'Avril seulement qu'un commandement de payer lui a été notifié, et quinze autres poursuites se sont succédées du 10 Mai au 18 Juin suivants, de sorte que la faillite dut être prononcée le 22 Juin. Jusqu'au mois d'Avril 1892 la situation financière de Bovet n'était pas connue du public en général; encore le 15 ou le 19 de ce mois M. G. Yersin prête à Bovet une somme de 500 francs, dans l'ignorance où il était du mauvais état de ses affaires comme il a été établi dans un autre procès. Il faut donc admettre qu'en Janvier 1892 la Banque cantonale ignorait la situation de son débiteur et que par conséquent le nantissement du 2 Janvier 1892 ne peut être annulé en application de l'art. 287 de la loi sur les poursuites. En revanche un droit de gage ne peut être accordé à la Banque pour les montres envoyées le 12 Mars 1892. En ce qui touche le prêt de 1800 francs fait à Bovet par Jequier, ce droit de gage a été reconnu par la liquidation de la faillite; mais pour le surplus, il résulte des preuves intervenues que ces montres ont été remises à la Banque dans le but bien déterminé de garantir seulement ce prêt de 1800 francs. Donc le nantissement du 12 Mars ne vaut pas pour le surplus des valeurs dont la Banque est créancière: et le représentant de la Banque a déclaré qu'à cet égard il ne revendiquait pas un droit de gage. Le droit de retention que la III.

Obligationenrecht. N° 93. 567 Banque réclame sur ces montres ne peut pas lui être non plus reconnu, vu le but déterminé pour lequel les montres lui ont été remises, et l'art. 225 C. O. C'est contre ce jugement que l'administration de la faillite Bovet recourt au Tribunal fédéral, en attaquant la disposition qui attribue à la Banque un droit de gage sur les montres à elle remises le 2 Janvier 1892. Invitée à se déterminer sur les conclusions qu'elle entendait prendre devant le Tribunal de ceans, la Banque cantonale neuchâtelaise a déclaré qu'elle ne persiste pas dans sa demande tendant à obtenir, pour d'autres valeurs que le billet Jequier de 1800 francs, un droit de gage ou de retention sur les montres à elle remises le 12 Mars 1892, et qu'elle se borne ainsi à demander le maintien, quant au dispositif, du jugement cantonal dont est recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 2° Ainsi qu'il résulte des faits de la cause, plus haut résumés, la seule question encore litigieuse entre parties est celle du droit de gage ou de retention revendiqué par la Banque sur les montres faisant l'objet du nantissement du 2 Janvier 1892 et évaluées à 4002 francs. Ce chiffre étant supérieur à la somme minimum fixée par la loi sur l'organisation judiciaire pour fonder la compétence du Tribunal fédéral, et le capital des créances en faveur desquelles la Banque prétend à cette garantie réelle excédant également 3000 francs, la compétence du Tribunal existe de ce chef aussi bien que de celui de la loi applicable, puisqu'il s'agit en l'espèce de l'application des art. 224 ss. C. O. et 285 ss. de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

3° C'est tout d'abord avec raison que le tribunal cantonal a admis, en ce qui concerne les montres remises à la Banque en Janvier 1892, l'existence d'un nantissement en faveur de

cet établissement, pour garantir les traites, demeures impayées et tirées sur C.-E. Guinand à Shanghai. À teneur de sa lettre du 2 Janvier 1892, l'intention de Bovet était bien ainsi de constituer un droit de gage, et ce He de la Banque de l'accepter n'est pas moins évidente. De 568 B. Civilrechtspllege. plus, Bovet s'étant dessaisi du gage, en transférant à la Banque le pouvoir exclusif d'en disposer, ce nantissement est conforme aux prescriptions de l'art. 287 C. O. Il est, d'ailleurs, superflu de rechercher si les autres créances de la Banque pourraient prétendre à un droit de rétention sur les mêmes montres, pour le surplus qui resterait après paiement des traites sur Guinand, ce surplus, en effet, ne peut se présenter, puisque la valeur du gage, s'il est affecté au seul paiement des traites, se trouvera complètement absorbé de ce chef. 4° Pour faire prononcer la nullité du droit de gage en question, dont elle ne conteste pas, d'ailleurs, la constitution régulière, la masse Bovet invoque, par voie d'exception, les dispositions de l'art. 285 ss. de la loi sur les poursuites, sur l'action révocatoire, en vertu de l'art. 285, § 2 de la dite loi. En présence des faits établis par l'instance cantonale, on ne voit pas que celle-ci ait commis une erreur de droit en refusant de prononcer la nullité du nantissement dont il s'agit, et en statuant que celui-ci doit profiter à la Banque cantonale neuchâteloise. Ainsi qu'elle l'a admis avec raison, il ne s'agit point ici d'une disposition à titre gratuit, ou d'une donation, visée par l'art. 286 de la loi précitée. En revanche, la faillite de A. Bovet ayant été prononcée le 22 Juin 1892, et le nantissement constitué le 2 Janvier précédent pour garantir les traites non payées tirées sur Guinand par Bovet, c'est-à-dire une dette dont Bovet était l'un des coobligés en vertu de l'art. 808 C. O., la cause appelle l'application de l'art. 287 de la loi sur les poursuites. À teneur de cet article, alinéas premier et dernier, ce nantissement doit être déclaré nul s'il est établi qu'au moment où il a été constitué Bovet était insolvable, et si d'autre part la Banque n'a pas prouvé qu'elle ignorait alors la situation du débiteur. En ce qui concerne d'abord l'insolvabilité de Bovet le 2 Janvier 1892, elle ne peut être révoquée en doute en présence des nombreux protêts, pour une somme de plus de 4900 francs, qui avaient déjà été dressés contre lui à cette III. Obligationenrecht. No 93. 569 époque. 11 suit de là que la Banque ne saurait échapper à l'action révocatoire qu'en établissant qu'elle ignorait, à la date susdite, la situation de son débiteur. Or, c'est là une preuve qu'elle a entreprise et qui, d'après les contestations expresses du jugement cantonal a été faite par elle, ainsi que cela résulte des motifs reproduits dans l'exposé des faits qui précède. Cette constatation de fait doit lier le Tribunal de ceans à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. D'ailleurs, à supposer qu'il en fût autrement et que le Tribunal fédéral put contrôler l'appréciation des premiers juges sur ce point, il y aurait également lieu de la confirmer, en présence des nombreux indices révélés par les pièces de la cause, et notamment de la circonstance que, malgré son état d'insolvabilité, Bovet a pu faire face à ses engagements pendant plusieurs mois encore. La Banque se trouve dès lors au bénéfice du dernier alinéa de l'art. 287 susvisé, d'où suit que sa demande doit être accueillie dans la mesure où elle l'a été par le tribunal cantonal. 5° Cela étant, et par le motif déjà énoncé plus haut, il y a lieu de faire abstraction, comme l'a fait également la Cour cantonale, de l'examen du moyen subsidiaire N° II des conclusions de la demande, fondé sur l'existence d'un prétendu droit de rétention en faveur de la Banque cantonale neuchâteloise. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 11 Mars et 31 Mai 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.